



Politique de Protection de l'Enfant

1. Introduction

1.1 Qu'est-ce que la politique de protection de l'enfant?

La politique de protection de l'enfant est l'engagement pris par une organisation, de protéger les enfants contre les abus, l'exploitation et la négligence. Cet engagement se reflète dans la conduite des activités d'une organisation et dans la manière dont ses représentants se comportent.

Vu la diversité des missions couvertes par Medair, certains éléments sur la protection de l'enfant varient d'un programme à l'autre. Cette politique établit une structure dans la protection de l'enfant et pose les attentes minimales pour tous les membres de Medair et ses représentants (les Représentants ci-dessous).

Les dirigeants d'une mission doivent déterminer comment appliquer cette politique, tout en prenant compte des conditions de travail locales, des différences culturelles et des lois applicables. Medair fait la nette distinction entre les différences culturelles acceptables et les comportements portant à nuire, abuser ou exploiter un enfant. Un tel comportement serait inacceptable au sein de l'organisation.

Malgré une pratique courante dans beaucoup de pays, le travail des enfants est considéré comme une forme de maltraitance. Medair se basera sur la structure posée dans la Convention de l'OIT (Organisation internationale sur le travail) n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973), et n'emploiera pas d'individus n'ayant pas l'âge requis minimum (voir **Annexe 1 pour les détails de la structure**).

S'il n'est pas possible de satisfaire les exigences minimales (du par exemple à des lois locales affectant le recrutement local), le Directeur du Bureau Exécutif doit en être informé afin qu'il puisse trouver une alternative et des solutions.

1.2 Quels sont les buts?

Les buts d'une politique de protection de l'enfant sont :

- Assurer une compréhension générale des problèmes liés à la protection de l'enfant.
- Assurer une protection effective des enfants dans les domaines couverts par Medair.
- Fournir les directives nécessaires pour apprendre à protéger les enfants au sein de notre travail.
- Garantir que les Représentants soient protégés de pratiques injustes.
- Etablir une structure assurant de franchir toutes les étapes nécessaires afin de protéger les enfants d'abus, d'exploitation et d'autres maux.

1.3 Pourquoi Medair dispose d'une telle politique?

La proximité avec les enfants, qu'elle soit directe ou indirecte fait partie intégrante des missions de Medair. C'est pourquoi il est nécessaire d'avoir une politique garantissant la sécurité des enfants avec lesquels nous travaillons. Le risque d'un abus d'enfant peut provenir d'actes intentionnels mais aussi d'actes involontaires.

- Les actes involontaires surviennent par un manque de « diligence requise » ou/et une mauvaise organisation. Une surveillance ineffective et un manque d'instructions concernant le programme et les activités des Représentants, peut mener à des situations critiques, telles que des lésions physiques ou même une situation d'enlèvement.
- Les actes intentionnels proviennent de personnes ayant l'intention de nuire à l'enfant. Il a été démontré que les délinquants malicieux s'engagent souvent dans des organisations ou emplois qui leur donnent un accès facilité à l'enfant.

1.4 Définitions

Qu'est qu'un enfant ?

Dans la politique visée, la définition retenue d'un enfant est « tout être humain étant âgé de moins de 18 ans ».

Qu'est-ce que la maltraitance d'un enfant ?

D'après l'OMS : « La maltraitance d'enfant désigne les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. » (voir **Annexe 1 pour la description des formes de maltraitance**).

1.5 Principes qui se cachent derrière cette politique de protection de l'enfant

La politique de Medair repose sur les principes suivants :

- **La maltraitance d'enfant n'est jamais tolérée.** Tout abus d'un enfant, est un abus de ses droits.
- **Le meilleur intérêt de l'enfant est primordial** et doit être pris en considération avant toute prise de décision.
- **Prendre des responsabilités** afin de remplir nos obligations concernant la sécurité de l'enfant et réagir lorsqu'un enfant est en danger ou a été maltraité.

Medair- Politique de Protection de L'Enfant

- **Faire preuve d'honnêteté et de transparence** en informant nos coéquipiers, ainsi que les enfants, de cette politique et la façon dont nous travaillons pour essayer de protéger les enfants.
- **Respecter le principe de confidentialité** pour protéger les données personnelles. Le partage de donnée n'est autorisé que lors de nécessité absolue. L'accès aux informations doit être indispensable pour accomplir le travail de celui qui le demande.
- **Aider et préparer** les personnes travaillant avec Medair, à reconnaître et savoir répondre aux risques et incidents de la protection de l'enfant.
- **Travailler avec d'autres pour protéger les enfants.** Cela implique une application de la loi et l'établissement d'une aide sociale spéciale pour les enfants dans les endroits le nécessitant.
- **Lors de travail avec des partenaires,** leurs programmes doivent prévoir un standard minimum de protection pour les enfants.
- **Surveiller l'exécution** de la politique de protection pour l'enfant. Cette politique sera révisée tous les trois ans.

1.6 L'engagement de Medair dans la protection de l'enfant

Medair s'engage pour la protection, le bien-être et la sécurité de l'enfant. Medair tiendra son engagement de protéger les enfants de mauvais traitements à l'aide des moyens suivants :

- **Conscience** : nous garantirons que tous les Représentants aient conscience des problèmes et risques de maltraitance d'enfants.
- **Prévention** : nous garantirons, à travers une pratique consciencieuse, que les Représentants minimisent les risques pour les enfants
- **Signaler** : nous garantirons que les Représentants sachent comment s'y prendre quand un doute surgit concernant la sécurité d'un enfant et quelles instructions ils doivent suivre.
- **Répondre** : nous garantirons soutien et protection aux enfants possiblement victimes de maltraitance, de mettre un terme à tout mauvais traitement signalé, et d'atténuer les effets immédiats.

1.7 Quelle portée à cette politique ?

Cette politique s'applique à tous les Représentants de Medair à échelle mondiale. Le terme « Représentant » se réfère dans cette politique à toute personne travaillant pour Medair, rémunérée ou non, travaillant à temps plein ou partiel. Cela implique les salariés, les volontaires, des prestataires de services, des fournisseurs, des agents et des partenaires de mise en œuvre.

Chacun est responsable de la sauvegarde et la promotion du bien-être de l'enfant, indépendamment de son rôle. Tous les membres de Medair seront responsables de l'application de cette politique et de la procédure de rapport détaillé dans la section 4 ci-dessous.

2. Personnel clef dans la protection de l'enfant

2.1 Coordinateur de la protection de l'enfant

Le Coordinateur pour la Protection de l'Enfant (CPE) est le Directeur du Bureau Exécutif (DBE) et est le contact principal lors d'un problème en lien avec la protection de l'enfant.

2.2 Directeur de la protection de l'enfant

Dans chaque programme de Medair, un Directeur de la Protection de l'Enfant (DPE) sera choisi afin de faciliter et réaliser l'exécution de cette politique. Idéalement, la personne choisie sera connue de la communauté, aura les capacités et engagements nécessaires pour satisfaire à son poste, et dans la mesure du possible parlera la langue locale.

Si le directeur choisi n'est pas membre de l'équipe hiérarchiquement supérieure, il /elle devra être suivi et soutenu par un responsable supérieur qui a un statut et une autorité locale dans l'organisation de l'équipe afin d'assurer une exécution effective de cette politique.

Dans la plupart des pays, un seul DPE suffira, mais un suppléant sera mis à disposition pour le remplacer en cas d'absence. Lors de grandes missions, il sera parfois nécessaire d'avoir plus d'un DPE, notamment lorsque l'étendue géographique de la mission est importante ou bien lorsque dans le cadre d'une grande mission, plusieurs groupes différents entrent en contact avec des enfants.

Le Directeur de Protection des Enfants est responsable de :

- Assister le Directeur Pays dans la mise en place de cette politique.
- Assurer le rôle de contact principal pour l'équipe lors de problèmes de protection d'enfant.
- Etablir une liste de contacts locaux de spécialistes en aide sociale pour les enfants, de santé, et d'application de la loi.
- Conseiller et assister tout Représentant ayant un souci en rapport avec la protection de l'enfant, et l'informer du comportement à suivre.
- Prendre au sérieux toutes inquiétudes visant la protection d'un enfant et en informer ses supérieurs.
- Déléguer les cas adéquats aux spécialistes d'aide sociale pour les enfants et/ou de l'application de la loi.
- Mettre à jour les données qui sont protégées et les garder confidentielles.
- Faire un rapport au CPE de toutes les questions survenues en rapport avec la protection des enfants.

3. Actions préventives

3.1 Code de comportement pour les Représentants

Les Représentants ne doivent **jamais** :

- Autoriser un Représentant à travailler seul avec un enfant dans un endroit retiré et à l'abri des regards
- Utiliser la violence physique comme punition ou représailles.
- Utiliser un langage ayant pour but de dénigrer, humilier ou dégrader l'enfant
- Se comporter de façon qui pourrait mettre à risque l'enfant
- Maltraiter un enfant (y compris avoir des relations sexuelles avec quiconque n'ayant pas atteint l'âge de majorité sexuelle ou ses 18 ans, selon la limite établie par la loi)
- Héberger chez eux sans surveillance un enfant avec lequel ils travaillent
- Dormir dans le même lit qu'un enfant avec qui il travaillent
- Discriminer ou favoriser un enfant, à l'exclusion d'autres.
- Payer pour des services sexuels d'un enfant

Les Représentants étant en contact avec des enfants doivent **toujours** :

- Créer et encourager un climat où la complaisance n'est pas tolérée et où chaque membre est responsable.
- Connaître les situations pouvant présenter un danger pour l'enfant et essayer de les gérer et/ou éviter.
- Organiser et planifier le travail et son emplacement de façon à minimiser les risques.
- Dans la mesure du possible être visible lorsqu'on travaille avec des enfants et ne jamais être seul.
- Assurer une ouverture culturelle afin de pouvoir discuter et résoudre tous problèmes ou questions survenant.
- Assurer que l'équipe a un sens de responsabilité afin d'éviter des mauvais comportements ou des potentiels abus ne suscitant aucune réaction.
- Faire un rapport de toute inquiétude visant la protection de l'enfant en rapport avec cette politique.
- Respecter la règle de confidentialité et ne pas évoquer des situations d'abus ou d'abus éventuels s'ils ne concordent pas avec cette politique.

Une situation peut survenir, dans laquelle un Représentant a des soupçons à propos d'un individu ou d'une situation qu'il ne peut vérifier. Dans ces cas-là, Medair fait en sorte que des mesures de protection confidentielles soient prises afin de protéger les personnes concernées.

3.2 Recrutement et emploi

Medair prendra toutes les mesures possibles pour empêcher des individus inadéquats de travailler avec les enfants. Bien que la majorité des personnes voulant travailler chez Medair soient motivés par des valeurs altruistes, il arrive que certains individus utilisent l'organisation pour accéder au contact facilité avec les enfants, motivés par de mauvaises intentions. Il est de ce fait crucial d'avoir un processus de sélection concernant les individus qui seront chargé de s'occuper d'enfants.

Medair prendra les mesures suivantes, afin que les Représentants soient suffisamment contrôlés avant de pouvoir travailler avec des enfants :

- Tout travail, contrat et offre d'emploi doit mentionner que Medair travaille pour protéger les enfants et que les intéressés seront évalués selon leur capacité à travailler avec les enfants.
- Avant qu'un nouveau membre soit engagé, ses aptitudes seront examinées avec diligence requise.
- S'il est engagé, tout Représentant de Medair recevra une copie de la « Politique de protection de l'enfant » et du « Code de déontologie », et devra signer la « Déclaration de protection de l'enfant » de Medair. En signant cette déclaration, les membres certifient ne pas avoir de convictions ni criminelles ni impliquant tout type de tendances pouvant être nocives pour un enfant. Une déclaration falsifiée ayant conduit à une place d'emploi sera passible de licenciement immédiat.
- Le personnel travaillant directement avec les enfants devra passer un contrôle plus détaillé, qui impliquera dans la mesure du possible une analyse des informations et qualifications personnelles, du casier judiciaire et des références des anciens employeurs.
- En circonstances exceptionnelles ou lors d'une situation d'urgence, il peut être difficile d'effectuer tous les contrôles mentionnés auparavant. Dans ces cas-là, il faut prudemment décider si oui ou non cette personne est apte à travailler seule avec un enfant.
- Quand des allégations sont faites contre un Représentant, sa présence chez Medair peut ne plus sembler appropriée. Cela peut impliquer une suspension pendant toute enquête interne ou externe, voire un licenciement si l'allégation s'avère justifiée (voir « **Complainte et processus de réponse** », **Annexe 3**). L'équipe des Ressources Humaines sera consultée et impliquée dans tous les processus concernant un employé afin d'assurer que les droits des employés soient respectés. Il est par ailleurs très important que ce genre d'enquête reste confidentiel.

3.3 Entraînement, surveillance et soutien

Quand un nouveau membre est employé, il doit être préparé et suivi afin de minimiser tout risque pour l'enfant. Cela signifie que tous les nouveaux membres de Medair :

Medair- Politique de Protection de L'Enfant

- Sont informés de la politique de protection de l'enfant et ont la possibilité de discuter avec leurs supérieurs ainsi qu'avec le DPE les implications que cette politique représente. Cela sera couvert dans leur période d'initiation/orientation.
- Seront suivis, soutenus et préparés à la politique de protection de l'enfant, et à l'exécution de cette politique, par le DPE et leurs supérieurs.
- Devront signer la Déclaration de Protection de l'Enfant avant de pouvoir travailler avec des enfants.
- Seront informés de la politique de Medair à propos de l'utilisation des ordinateurs et des téléphones portables. Ils devront savoir qu'ils ne peuvent pas les utiliser pour accéder, produire ou distribuer des informations/images violentes ou sexuelles, qui pourraient être nuisible pour l'enfant. La pornographie adulte est également interdite.

4. Rapport -Répondre aux allégations et aux préoccupations

La protection de l'enfant est un sujet délicat et complexe. Dénoncer un abus d'enfant peut être difficile. Il est souvent difficile de trouver les preuves qu'un abus a été commis. Les Représentants sont généralement confrontés à des déclarations indirectes d'enfant, ou des indices et signes non-verbaux, ce qui peut être inconsistant (voir **Annexe 2- Reconnaître les signes d'un abus**)

Quand une déclaration d'abus est faite, elle est souvent retirée. Lors d'une possible situation d'abus, les employés tendent à avoir une intuition ou un soupçon que quelque chose ne va pas. Ils peuvent cependant douter de leur jugement et avoir honte de dénoncer la situation s'ils n'ont pas de preuves concluantes. Il est cependant primordial que ces personnes en parlent car les conséquences d'un abus chez l'enfant peuvent être très importantes et irréversibles.

Les Représentants ne portent pas la responsabilité de décider s'il y a eu maltraitance d'un enfant ou non. Ils ont cependant la responsabilité de signaler tout doute et soupçon d'une telle situation au DPE et DBE au QG de Medair. Toutes les allégations doivent être reportées, sans exception.

Pour assurer que ce genre de situations soient gérées de façon appropriée et effective, il est nécessaire de suivre les principes suivants :

- Toute allégation ou soupçon d'un éventuel abus doit être écouté et pris au sérieux, même si les circonstances paraissent improbables.
- Le meilleur intérêt de l'enfant est placé avant toute décision et doit être tenu en considération dans le processus de rapport et réponse conformément au « Processus de rapport et de réponse » (Annexe 3).
- Aucun membre ne peut accepter de garder confidentiel un abus/ éventuel abus. Si un tel accord a été fait involontairement par un Représentant, celui-ci doit immédiatement le révoquer.

Medair- Politique de Protection de L'Enfant

- Medair doit tenter de communiquer avec l'enfant de façon appropriée à son âge et à son habilité de compréhension, ainsi qu'avec ses parents/tuteurs et doit avoir leur approbation avant de confier le cas à une agence spécialisée.
- Le DPE doit être consulté dans les situations où le cas est confié à une agence spécialisée, sans avoir averti l'enfant ni demandé l'approbation des parents/tuteurs.
- Medair n'est pas une organisation spécialisée dans l'application de la loi. C'est pourquoi un échange est essentiel, conformément au « Processus de plainte et réponse », avec les aide sociales pour enfants et les agences d'application de la loi afin d'assurer la protection et le soutien à l'enfant, et que toute information soit recueillie et traitée conformément à la loi.
- Toutes informations personnelles et délicates doivent rester confidentielles (y compris l'identité des personnes ayant rapporté un abus) et ne doivent être partagées seulement si vraiment nécessaire : l'accès à ces informations doit être crucial pour l'accomplissement de tâches de celui qui les demande.
- Si une personne rapporte ou exprime un soupçon d'abus, et que ce soupçon s'avère injustifié par la suite, aucunes mesures de rétorsion ne seront prises à l'égard de cette personne.
- Si un rapport a été fait contre un Représentant dans le but de le nuire, la personne visée sera soutenue et l'équipe des Ressources Humaines décidera de la sanction à administrer au coupable.
- Toute question, difficulté ou confusion en rapport avec l'application du processus de plainte et de réponse sera rapportée au DBE, afin de bénéficier d'assistance et de conseils.

Annexe 1 : Formes et conséquences d'un abus d'enfant

I. Formes de maltraitance

Internationalement on distingue 4 catégories principales d'abus :

- **Mauvais traitements physiques** : Cela implique frapper, secouer, bousculer, brûler, ébouillanter, couler, étouffer, et tout autre action ayant comme conséquence une atteinte physique de l'enfant. Dans cette catégorie comptent aussi les cas dans lesquelles les parents/responsables ignorent les symptômes d'une maladie chez l'enfant ou la provoquent intentionnellement.
- **Abus émotionnel** : Cela consiste en un mauvais traitement émotionnel de l'enfant qui provoque des séquelles grave et de longue durée sur le développement émotionnel de l'enfant. Il peut s'agir d'une dégradation de l'enfant, par exemple en lui faisant régulièrement comprendre qu'il ne vaut rien, n'est pas aimé, est incapable, ou n'est apprécié que pour les services qu'il rend.
Cela peut aussi impliquer des attentes inappropriées pour l'âge ou le développement de l'enfant, ou un comportement amenant l'enfant à se sentir souvent effrayé ou en danger. Dans généralement tous les types de maltraitance d'enfant on y trouve un abus émotionnel, mais il arrive qu'il se manifeste tout seul.
- **Négligence** : il s'agit de l'échec perpétuel de subvenir aux besoins basiques de l'enfant, qu'ils soient de nature physique ou bien psychologique, pouvant entraver sérieusement à son développement physique et psychologique. Ne pas prendre adéquatement soin d'un enfant et le mettre en danger dans une situation périlleuse (qui aurait pu être évitée) en est un exemple.
- **Abus sexuel** : C'est le fait de forcer ou de persuader un enfant à participer à une activité sexuelle, indépendamment du degré de compréhension et du consentement de cet enfant.
Ces activités peuvent impliquer un contact physique, dont des actes pénétrants (par ex : viol) ou non. Cela peut cependant aussi consister en l'implication d'un enfant dans la visualisation ou la participation dans la production de matériel pornographique. Est aussi exclus d'encourager un enfant à se comporter de manière sexuellement inappropriée.
- **Travail de l'enfant** : Medair suivra les directives posées par la Convention Internationale n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) et n'emploiera pas d'individu n'ayant pas atteint l'âge minimum requis.

Structure de la Convention n°138 :

	Age minimum requis d'un enfant pour commencer à travailler	Exceptions possibles pour les pays en voie de développement
Travail risqué Tout travail susceptible de mettre en danger la santé d'un enfant, sa sécurité ou sa morale ne peut être effectué que par une personne âgée d'au moins 18ans.	18 (16 sous des conditions tres strictes)	18 (16 sous des conditions tres strictes)
Age basic minimum L'âge minimum pour travailler ne devrait pas être inférieur à l'âge où finit l'école obligatoire, c'est à dire généralement 15 ans.	15	14
Travail léger Les enfants entre 13 et 15 ans peuvent effectuer des travaux légers, tant que ceux-ci n'affectent ni leur santé ni leur sécurité, et que cela n'entrave pas à leur éducation ou leur orientation professionnelle.	13-15	12-14

- **Les autres types d'abus** reconnus, comme par exemple l'exploitation sexuelle et le commerce d'enfants, sont une combinaison des abus ci-dessus. Il est important de mentionner que la brimade est aussi une forme de maltraitance, de par son caractère agressif et sa volonté de faire du mal à une personne, que ce soit psychologiquement, physiquement ou sexuellement.

Un abus peut surgir à des endroits et sous formes différentes : au sein de la famille, au sein de la communauté, ou sur internet. Un abus peut se manifester aussi à travers les nouvelles technologies digitales, tels les smartphones. Cet abus peut être virtuel ou réel et peut prendre différentes formes, y compris le harcèlement sexuel et la pornographique d'enfant.

A noter que, même si on associe généralement les abus d'enfants à des auteurs adultes, il arrive que des enfants en soit les auteurs.

II. Conséquences d'un abus d'enfant

Un abus sexuel lèse l'enfant physiquement, émotionnellement et affecte son comportement. Aussi bien les effets immédiats que les conséquences à long terme ont un impact sur l'individu, sa famille et la communauté.

Les effets immédiats d'un abus sexuel peuvent être :

- Problèmes médicaux : maladies sexuellement transmissibles, grossesse, lésions physiques
- Instabilités émotionnelles : culpabilité, colère, hostilité, angoisse, peur, honte, perte de confiance en soi.
- Problèmes de comportement : agression, délinquance, cauchemars, phobies, problèmes de sommeil et de nutrition
- Problèmes scolaires et absence injustifiée

Les conséquences de long terme peuvent être :

- Dysfonctionnement sexuel : flashback, difficulté d'excitation, refus voir peur de toute intimité sexuelle
- Promiscuité
- Prostitution
- Inconfort dans des relations intimes
- Problèmes conjugaux
- Absence d'estime de soi
- Dépression
- Problèmes mentaux

Annexe 2 : Reconnaître les signes d'un abus d'enfant

I. Reconnaître les signes d'un abus d'enfant

Qui est le plus enclin à maltraiter un enfant ?

- Quelqu'un qui connaît l'enfant
- Quelqu'un dans lequel l'enfant a confiance
- Quelqu'un qui a la confiance de la famille
- Quelqu'un qui a accès à l'enfant
- Quelqu'un qui a été maltraité comme enfant

Comment reconnaître l'abus d'un enfant

Ci-dessous est présentée une liste d'indicateurs d'abus. Cela peut néanmoins varier selon le contexte économique et culturel. Cette liste n'est pas exhaustive mais vise à aider l'établissement d'une potentielle situation d'abus ou d'exploitation.

Signes émotionnels

- Soudain manque d'efficacité ou problèmes de concentration
- Relations inappropriée avec des parents ou/et des proches
- Changements ou régression dans l'humeur et le comportement, et en particulier lorsque l'enfant se replie sur lui-même ou devient collant.
- Dépression ou angoisse extrême
- Nervosité, vigilance accrue
- Obsessions et phobies
- Fatigue persistante
- Prendre la fuite/voler/mentir

Indicateurs d'une maltraitance physique éventuelle

- Toute lésion ne concordant pas avec leur explication
- Blessure d'une partie du corps qui n'est généralement pas exposée dans les chutes ou jeux violents
- Réticence à vouloir se changer ou à participer à un jeu
- Infections urinaires fréquentes et maux d'estomac inexplicables
- Hématomes, morsures, brûlures, fractures, etc., qui n'ont pas d'explication rationnelle
- Bleus, écorchures ou autre lésions ne pouvant pas provenir d'une blessure accidentelle.

Indicateurs d'un possible abus sexuel

- Toute allégation faite par un enfant à propos d'un abus
- Questionnement intensif à propos de sujets sexuel, connaissance détaillée sur le comportement sexuel d'un adulte, engagement d'un jeu sexuel inapproprié.
- Infections ou symptômes de maladies sexuellement transmissibles
- Être sexuellement provoquant ou séducteur envers les adultes
- Changement soudains d'humeur ou de comportement
- Forte expression de sa sexualité
- Manque de confiance dans la famille, peur des inconnus
- Bleus, égratignures, ou autre lésions qui ne sont pas compatibles avec une blessure accidentelle
- Se rebeller : agresser, mentir, voler, s'enfuir sans raison, consommer de la drogue et de l'alcool, et tentative de suicide.

Indicateurs d'éventuelle négligence

- Retards fréquents, ainsi qu'absences scolaires
- Soins inadéquats (par ex. si l'enfant est sale, mal soigné, ou constamment fatigué)

II. Comment les délinquants sexuels choisissent leur victime et comment ils « l'appriivoisent »

L'abus sexuel de l'enfant est une forme particulière d'abus dans la mesure où il est généralement prémédité. Le délit sexuel n'est pas un acte au hasard : généralement il a été minutieusement planifié. Les délinquants prennent souvent le temps d'appriivoiser leur victime. Cela se passe en 2 temps : d'abord choisir une victime qui plaise à l'auteur, et quelqu'un qui, selon l'auteur, puisse être manipulé facilement.

Le processus qui suit s'intitule « le domptage » : le délinquant va manipuler les gens et les situations afin d'obtenir l'accès à sa victime. Certains délinquants sexuels travaillent tout seul, certains dans un réseau.

Ce mode de préparation est pervers : il s'agit d'une part de créer une relation de confiance avec l'enfant et ses parents/tuteurs, et d'autre part de réussir à isoler l'enfant pour en abuser.

Le « domptage » est utilisée avant l'abus sexuel afin d'accéder à l'enfant, et après afin de a) garder un accès à l'enfant, et b) assurer que l'enfant se taise et que les parents/tuteurs continuent à lui faire confiance.

III. Pourquoi les enfants ne racontent rien ?

Les délinquants sexuels se justifient après coup généralement en argumentant que la victime ne s'était pas défendue. Assumer qu'un enfant se défende contre un abus, notamment violemment, c'est ignorer la force possible d'une relation entre un enfant et un adulte, et sous-estimer l'adresse des délinquants.

Medair- Politique de Protection de L'Enfant

Beaucoup d'obstacles empêchent les enfants de parler et révéler qu'ils ont été victimes d'un abus. Les enfants ne parlent pas car ils :

- Ont peur
- Ont peur d'être grondés
- Ont l'impression d'être bizarre
- Ne veulent pas que l'auteur de l'abus ait des ennuis
- Sont embarrassés
- Se sentent coupable
- Se sentent seuls.

Annexe 3 : Processus de plainte et de réponse

1. Toute allégation, inquiétude ou plainte concernant un enfant doit être communiquée au supérieur hiérarchique ou au DPE.
2. Si le supérieur ou le DPE ne peuvent résoudre le problème de façon informelle, une **Déclaration d'Atteinte à l'Enfant (DAE)** devra être remplie.
3. Une fois le formulaire rempli, il sera transmis à une équipe de contrôle formée par le Directeur Pays et le **Directeur chargé des programmes**, et sera chargée de vérifier les allégations.
4. Le DBE au Siège de Medair sera informé de toutes plaintes ou inquiétudes et sera impliqué dans leur vérification.
5. L'équipe de contrôle se doit de mener une enquête rapide et appropriée (en coordination avec le Siège de Medair), et devra juger si les autorités locales (équipe médicale/police/assistance sociale) doivent être averties/impliquées.
6. Si les indices prouvent qu'il y'a eu un dérapage de conduite, l'étape suivante sera de déterminer si cette situation implique un Représentant.
7. Si le problème implique un Représentant mais ne s'agit pas d'un cas pénal, l'équipe des ressources Humaines appliquera la procédure disciplinaire standard (avec le contrôle et l'approbation du Siège des Ressources Humaines pour toute sanction proposée). Si la situation implique un Représentant et qu'il s'agit d'une affaire pénale, le DBE sera informé et impliqué dans la procédure.
8. Si l'affaire n'implique pas un Représentant de Medair, l'équipe de contrôle transmettra le cas à une agence spécialisée (d'assistance sociale ou d'application de la loi), préférablement en commun avec les parents/tuteurs de l'enfant.
9. La délégation d'un cas à une agence spécialisée en aide sociale et en application de la loi ne sera effectuée que lors de preuves suffisantes indiquant qu'une allégation ou un soupçon relève d'un caractère social ou pénal. Mise à part aux agences mentionnées ci-dessus, aucuns détails sur les familles et l'enfant ne seront transmis à d'autres individus ou organisations sans le consentement explicite de l'enfant et de ses parents/tuteurs
10. Tout matériel en lien avec l'abus, comme par exemple des images pornographique d'enfant, envoyé ou reçu par internet ou autres technologies, ainsi que reçu sous formes de Spam ou envoyé à Medair, **ne doivent en aucun cas** être envoyé via internet à des agences d'application de la loi ou à une autre personne travaillant pour Medair, y compris le directeur exécutif. Dans une telle situation, l'agence d'application de la loi doit être contactée et indiquer la procédure à suivre pour envoyer ces images. Il est primordial de suivre cette instruction car la prolifération d'images abusives d'enfant (par ex. pornographie) est illégale en droit international, ainsi qu'en droit national dans certain cas. Les liens de sites internet peuvent être envoyés par email aux agences spécialisées d'application de la loi.
11. Chaque bureau local devrait conserver des dépliants sur la protection de l'enfant, qui incluent des informations à propos des agences spécialisée en aide sociale pour les enfants, et dans l'application de la loi, ainsi que le mécanisme à suivre en droit national pour porter plainte, afin de rendre ses informations accessibles.
12. Chaque décisions et actions doivent être documentées, y compris les mesures de corrections et les leçons tirées de cette affaire.

Annexe 4 - Déclaration d'Atteinte à l'Enfant

Si vous savez qu'un enfant est en danger ou si vous avez reçu une plainte ou une allégation concernant un enfant, prière de compléter ce formulaire avec vos connaissances. Toute inquiétude visant la protection d'un enfant doit être reportée au DPE au plus vite. Il est très important de remplir ce formulaire directement après avoir reçu les allégations d'une personne afin de garantir la précision la plus exacte possible concernant les faits passés. Pour des raisons de confidentialité, ce document ne sera écrit et signé que par vous. Il ne sera envoyé qu'au DPE et au Directeur Pays et sera gardé dans un endroit sûr, garantissant un traitement dans la stricte confidentialité.

1. A propos de vous

Nom :

Emploi :

Placement de travail :

Relation à l'enfant :

Détails :

2. L'enfant

Nom :

Sexe :

Age :

Adresse :

Parents/tuteurs :

3. Allégation

Quel abus a été observé ou soupçonné ?

Est-ce un soupçon de source directe ou qui a été reporté par une autre personne ?

Medair- Politique de Protection de L'Enfant

Si oui, par qui ? Est-ce que l'enfant a confié un abus ?

Qu'a dit cette personne exactement et comment avez-vous réagi ?

Y'avait-il d'autres personnes ou enfants impliqués dans cette affaire ?

Date du présumé accident :

Lieu du présumé accident :

4. Auteur présumé

Nom :

Nature de l'allégation :

Emploi :

Nature de l'allégation :

Observations personnelles (lésions visibles de l'enfant, bouleversement émotionnel,...) :

Actions accomplies et actions prévues :

Signature :

Date :
